

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

### **La Collectivité**

désigne la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie organisatrice du Service de l'Assainissement.

### **L'Exploitant du service**

désigne l'entreprise Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

### **Le contrat de Concession de Service Public**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du . Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

## L'ESSENTIEL

### DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### EN 4 POINTS

#### **Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

#### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### **Votre facture**

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

#### **La sécurité sanitaire**

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations..



## Le Service de l'Assainissement

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).**

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement en fonction du type de réseaux (séparatif ou unitaire) desservant les usagers.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains ...) et les eaux vannes (toilettes et installations similaires) ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Les déversements des établissements des activités ci-dessous devront être expressément autorisés par la Collectivité :
  - Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...
  - Maisons de retraite
  - Piscines à usage collectif (Eaux de vidanges)
  - Établissements de thalassothérapie ou balnéothérapie.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée par un réseau séparatif ou groupée par un réseau unitaire.

Peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, définies ci-dessus.
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation,
- les eaux de lavage des filtres des

- bassins de natation,
- les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement,
- les eaux de siphons de sol des aires de stockage des ordures ménagères.

Sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales,
- certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement,
- les eaux de vidange de piscines sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau et à la condition que les eaux soient compatibles avec le milieu récepteur, après neutralisation du chlore ou tout autre réactif.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse. A cette fin, vous devez contacter la Collectivité

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées

disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### 1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit à l'environnement, soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter-

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ou de trop-plein des fosses fixes ou toilettes chimiques;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

La Collectivité, ou son mandataire, et l'Exploitant du service peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau. Ainsi, vous devez laisser libre accès après avoir été sollicité par la Collectivité et/ou

l'Exploitant du service à vos installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

En cas de refus d'accès à vos installations privées et après sollicitation écrite de la Collectivité et/ou de l'Exploitant, du service une pénalité d'infraction aux règles d'usage du service, fixée en annexe de ce règlement, pourra être appliquée.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit et une pénalité fixée en annexe de ce règlement, pourra être appliquée.

## **1.6 Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestique**

Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservant et répondent aux conditions de l'article 1.5 du présent règlement et qu'ils respectent à minima les valeurs précisées dans l'autorisation spéciale de déversement issues de la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à la Collectivité. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées, les conditions financières et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

## **1.7 Les interruptions du service**

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou

d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## **1.8 Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

### **Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire**



## **Votre contrat**

### **auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

#### **2.1 La souscription du contrat**

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le

règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

#### **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

#### **2.3 Si vous habitez un immeuble collectif**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour

l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27/04/2016 et applicable au 25/05/2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : [veolia-eau-France.dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-France.dpo@veolia.com).

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de

fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de concession de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements

spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,

- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation



**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

#### 4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable. L'arrêté d'autorisation peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public séparatif de collecte des eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe. Lorsqu'il n'existe pas, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées dans le Règlement de zonage des Eaux Pluviales accessible sur le site internet de la Collectivité.

#### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



**Le branchement**

**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public**

#### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé le plus près possible de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visitable et accessible en toute sécurité ;
- une canalisation qui peut être située

tant en domaine public qu'en propriété privée;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire sous le contrôle du service assainissement.

#### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

Si les eaux sont collectées en domaine public de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Leur rejet se fait au moyen de deux raccordements aux réseaux publics.

Même si les eaux sont collectées de manière groupée en domaine public ( eaux usées domestiques avec eaux pluviales), la propriété doit être équipée de deux regards de branchements l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales. Leur rejet se fait au moyen d'un raccordement unique ou de deux raccordements au réseau public suivant les contraintes techniques du terrain.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant sous le contrôle des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du ou des branchement(s) à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque

situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs...) ou d'ouvrages tels que des cuves étanches avec débit de fuite.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du

syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



## Les installations privées

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.**

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations.

Tous les regards doivent être conçus pour ne pas engendrer une sédimentation des matières solides contenues dans les eaux usées. La

profondeur, le volume et la conception interne ne doivent pas permettre un ralentissement trop important du flux, et favoriser le dépôt et la décantation des matières solides.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...) conformément aux prescriptions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental. .

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, l'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais, dans les conditions précisées à l'article 7.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## 7- Les contrôles de conformité

**Le contrôle consiste à vérifier que toutes les eaux usées issues des installations privées sont correctement rejetées dans le réseau public d'assainissement, et que les eaux pluviales issues de la propriété privée ne se déversent pas dans ce même réseau (sauf réseau unitaire).**

### 7.1 Objet des contrôles

Les contrôles vérifient le bon raccordement des installations privées d'assainissement neuves, existantes, ou à l'occasion de la modification des conditions de raccordement (notamment en cas de travaux ou d'extension impactant les installations privées).

Il permet de s'assurer de manière visuelle, au moyen, le cas échéant, de tests d'écoulement, d'utilisation de colorant, que le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau public d'assainissement.

Lorsque le réseau public d'assainissement est séparatif, les contrôles consistent également à vérifier que les eaux pluviales ne se déversent pas dans le réseau public d'assainissement.

Ces contrôles n'ont pas pour objet de vérifier la conformité des installations aux règles de l'art, ni leur dimensionnement. Cependant leur bon entretien, leur bon fonctionnement, l'opportunité de leur renouvellement ou leur absence de désordre structurel seront vérifiés.

Dans le cadre du contrôle des rejets domestiques d'un appartement, celui-ci porte sur les rejets des eaux usées dudit appartement vers le réseau public, et dans la mesure du possible des installations de la copropriété en lien avec les rejets dudit appartement.

### 7.2 Vos obligations d'information et de loyauté

Votre présence ou celle de votre mandataire dûment habilité, lors du contrôle est obligatoire.

Pour permettre la réalisation des contrôles de conformité, vous devez donner accès aux agents de l'Exploitant du service à votre propriété privée en vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'Exploitant du service élabore son rapport à partir de son constat visuel et de vos renseignements fournis, sous votre responsabilité

Vous avez une obligation de renseignement et d'information précise, complète et exacte transmise à l'Exploitant du service sur la consistance et la délimitation de l'immeuble à contrôler (bâti et non bâti) et sur vos installations privées de rejet au réseau d'assainissement public.

Vous devez signaler à l'Exploitant du service et rendre accessible de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés, les différents points d'eau, équipements et regards de l'immeuble.

Vous devez mentionner clairement les annexes de l'immeuble telles que caves, greniers, garages, dépendances, fosses, etc. et les rendre accessibles ou à défaut, indiquer qu'elles ne pourront pas être visitées et en donner la raison.

Le nonaccès à une partie ou à un équipement de l'immeuble (y compris le cas de canalisation bouchée) nécessaire à l'exécution du contrôle peut donner lieu à la délivrance d'un constat de non-conformité ou à un nouveau contrôle facturable, à vos frais.

### 7.3 Contrôle de conformité lors des mutations immobilières

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier, l'Exploitant du service réalise à votre demande un contrôle de la conformité du raccordement des installations privées de la propriété concernée au réseau public d'assainissement. A cet effet, le propriétaire (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière ou tout autre personne dûment mandatée) saisit l'Exploitant du service dans un délai d'au moins 21 jours avant la réalisation du contrôle.

Le prix de la réalisation du contrôle de conformité est facturé par l'Exploitant du service au propriétaire selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Le rapport de visite ne pourra être transmis qu'après le complet paiement du prix de la

réalisation du contrôle et 7 jours calendaires après la visite.

Le constat de conformité réalisé par l'Exploitant du service est valable pendant la durée prévue par la délibération de la Collectivité.

### 7.4 Cas des installations enterrées et/ou non signalées

Tous ouvrages ou installations non mentionnés au rapport de visite et au schéma éventuel sont considérés comme enterrés et/ou non signalés ou inaccessibles lors de la visite de l'Exploitant du service.

Sauf erreur ou faute de l'Exploitant du service dûment prouvée, lesdits ouvrages ou installations sont alors réputés non contrôlés sans que la responsabilité de l'Exploitant du service, ou de la Collectivité, puisse être recherchée. La découverte a posteriori de tels ouvrages ou installations ne sera pas susceptible de remettre en cause le contrôle et son rapport de visite et la conformité des rejets des installations de l'immeuble.

Corrélativement, la responsabilité de l'Exploitant du service, ou de la Collectivité, ne saurait être recherchée dans l'hypothèse de dommages de toute nature susceptibles de survenir du fait de l'existence ou du fonctionnement desdits ouvrages ou installations.

### 7.5 Rapport de visite

Le rapport de visite constitué d'un courrier, d'un constat de conformité ou de non-conformité et le cas échéant d'un schéma des installations privées de rejet au réseau public d'assainissement de l'immeuble vous est adressé ou remis.

Ils forment un tout indissociable.

Le tracé et l'implantation des installations figurant au schéma ont un caractère indicatif. Le schéma ne prétend pas correspondre notamment aux données figurant au cadastre, à la Conservation des hypothèques, etc. (positionnement, échelle, orientation, présence ou non de servitude etc.).

L'Exploitant peut prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités.

Le rapport est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

Vous devez prendre connaissance des informations contenues dans le rapport de visite et aviser immédiatement l'Exploitant du service d'éventuelles omissions, erreurs ou anomalies par rapport à la réalité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport.

Tout signalement au-delà dudit délai et sauf empêchement légitime et justifié de votre part entraînant une visite supplémentaire de

l'Exploitant du service est facturée au tarif d'une 1ère visite.

### **7.6 Durée de validité du constat**

Le constat de conformité réalisé par l'Exploitant du service est valable pendant la durée prévue par les dispositions réglementaires applicables ou par la délibération de la Collectivité.

Toutefois, le constat de conformité ne sera plus valable en cas de réalisation de travaux impactant directement ou indirectement les installations privées ou en cas de modification des conditions de raccordement.

### **7.7 Cas particulier de la non-conformité**

Dans ce cas, l'Exploitant du service établit un constat de non-conformité comportant des informations et préconisations.

Les informations contenues dans le rapport ne remplacent pas les conseils de l'entrepreneur choisi pour faire les travaux nécessaires, ni de son obligation de conseil et d'information, ni de solliciter préalablement aux travaux, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires. Le cas échéant, la conception et la construction des installations s'effectueront à vos frais et sous votre responsabilité.

Lorsqu'un déversement portant atteinte à l'environnement ou au fonctionnement des réseaux est constaté,

**vous disposez d'un délais :**

- **De deux ans à compter de la notification pour réaliser les travaux nécessaires en cas de non-conformité pour cause de mauvais raccordement aux réseaux existants .**
- **De un an en cas de non-conformité présentant un risque pour la santé ou l'environnement.**
- **De un an à compter de la notification de la non-conformité, pour réaliser les travaux dans le cadre d'une vente ou mutation.**

Vous devez informer l'Exploitant du service, une fois réalisés les travaux préconisés. l'Exploitant du service procède alors à une contre-visite, à vos frais.

Si passé le délai, les installations privées ne sont pas mises en conformité, la Collectivité se réserve le droit d'adresser une mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité des installations privées et d'avertir toutes les instances administratives et pénales compétentes.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service ou par la Collectivité sont définies ci-dessous (tarifs correspondants à la valeur de bas

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs HT €</b>	<b>Tarifs TTC en € (TVA 10%)</b>
Frais d'interventions diverses (1)	53,00	58,30
Frais de relance et de recouvrement des impayés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)		200%
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	17,60
<b>Pénalités forfaitaire</b>		<b>Tarifs en €</b>
Pénalité en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement		<u><i>Paiement annuel d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qui aurait été payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans une proportion de 400%</i></u>
Pénalité en cas de non respect du délai de 12 mois de mise en conformité des installations privées raccordées au réseau public		<u><i>Paiement annuel d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qui aurait été payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans une proportion de 200%</i></u>
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00
<b>Prestations</b>	<b>Tarifs HT €</b>	<b>Tarifs TTC en € (TVA 20%)</b>
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	60,00	72,00
Frais de contrôle des installations d'assainissement collectif par tranche de 1 à 10 points d'eau	175,00	210,00
Frais de contrôle des installations d'assainissement collectif par tranche de 11 à 20 points d'eau	350,00	420,00
Contre visite pour vérification de conformité après travaux	145,00	174,00
Contrôle du système d'assainissement collectif en milieu industriel, commercial, artisanal... (en heure)	145,00	174,00
Plus value par tranche de 10 points d'eau supplémentaire	175,00	210,00

---

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur le semestre précédent, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'assainissement du contrat de concession de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.